

Journal officiel des Communautés européennes

11^e année N° L 146

27 juin 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

.....

II

Conseil

68/263/CEE:

Décision du Conseil, du 18 juin 1968, portant conclusion de l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la C.E.E. et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part 1

Annexe

Accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la C.E.E. et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part:

— Texte de l'accord 2

— Protocoles 5

— Déclaration d'intention 5

Déclaration commune relative à la mise en application provisoire de certaines dispositions de l'accord 7

Déclaration unilatérale sur Berlin de la république fédérale d'Allemagne à l'occasion de la conclusion de l'accord 8

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1968

portant conclusion de l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part

(68/263/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 114 et 228,

vu la décision du Conseil des 13/15 avril 1964 relative au mandat donné à la délégation de la Communauté pour les négociations avec la République libanaise,

vu le rapport soumis par la Commission,

DÉCIDE:

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à effectuer la notification prévue par l'article XIV de l'accord.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

ANNEXE

ACCORD

sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne et les États membres, d'une part,
et la République Libanaise, d'autre part

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

ET LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE,

d'autre part,

désireux d'approfondir les relations amicales existant entre les États membres de la Communauté économique européenne et la République Libanaise;

déterminés à consolider et à étendre les relations économiques et commerciales existant entre les États membres de la Communauté économique européenne et la République Libanaise;

conscients de l'importance d'un développement harmonieux du commerce entre les Parties contractantes;

désireux d'accroître l'efficacité de la coopération technique;

SONT CONVENUS, À CET EFFET, DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article I

La Communauté économique européenne et les États membres, chacun pour ce qui le concerne, accordent le traitement de la nation la plus favorisée dans les conditions définies à l'article II aux importations dans les États membres de la Communauté de produits originaires de la République Libanaise et aux exportations vers la République Libanaise de produits originaires des États membres de la Communauté.

La République Libanaise accorde le traitement de la nation la plus favorisée dans les conditions définies à l'article II aux importations dans la République Libanaise de produits originaires des États membres de la Communauté et aux exportations vers les

États membres de la Communauté de produits originaires de la République Libanaise.

Article II

Le traitement de la nation la plus favorisée s'applique à tous les droits et impositions frappant les importations ou les exportations ou perçus à l'occasion d'importations ou d'exportations, ainsi qu'à ceux frappant les transferts internationaux de fonds destinés à régler les importations ou les exportations, aux modes de perception de ces impositions et de ces droits de douane, ainsi qu'à l'ensemble des procédures et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations, au transit, à l'entreposage et au transbordement des marchandises.

Article III

Les dispositions relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas:

- a) Aux avantages qui sont ou seront accordés par les Parties contractantes en vue de l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre échange;
- b) aux avantages particuliers qui pourraient être consentis par la Communauté à certains pays par des accords en conformité avec les dispositions de l'article XXV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;
- c) aux avantages particuliers que la République Libanaise accorde ou accordera aux États membres de la Ligue des États Arabes;
- d) aux avantages particuliers qui sont ou seront accordés par les Parties contractantes pour faciliter le trafic frontalier avec les pays limitrophes;
- e) aux avantages que certains États membres de la Communauté accordent sur la base de situations particulières déterminées.

Article IV

Il est créé une commission mixte composée, d'une part, des représentants de la Communauté économique européenne et des Gouvernements des États membres et, d'autre part, des représentants du Gouvernement de la République Libanaise. La commission mixte veille à la bonne exécution des dispositions de caractère commercial de l'accord et examine l'évolution des échanges entre la Communauté et la République Libanaise. Elle peut suggérer aux instances compétentes les moyens qui apparaîtraient de nature à améliorer ces échanges.

La commission mixte se réunit une fois l'an à une date fixée de commun accord. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées en cas d'urgence à la demande de l'une des Parties contractantes.

Article V

Les États membres de la Communauté économique européenne coordonneront, compte tenu des demandes qui leur seront présentées par la République Libanaise, les actions qu'ils entreprennent ou envisagent d'entreprendre dans le domaine de la coopération technique avec la République Libanaise.

La coordination aura notamment pour but:

- d'intensifier l'assistance technique mise à la disposition de la République Libanaise;
- de rechercher les mesures susceptibles d'y concourir et de l'accroître;
- d'aboutir à un rendement optimum des ressources matérielles et humaines consacrées à cette assistance.

Article VI

La coopération technique pourra comporter notamment:

- a) L'envoi d'experts, de spécialistes et de professeurs auprès d'organismes publics ou d'institutions d'enseignement ou de recherches au Liban;
- b) la formation technique de ressortissants libanais auprès d'organismes publics, d'institutions d'enseignement ou de recherches ou d'entreprises industrielles, agricoles, commerciales ou bancaires des États membres de la Communauté;
- c) la préparation d'études et d'enquêtes sur la mise en valeur des ressources du Liban, le développement de ses capacités de production et l'accroissement de ses exportations;
- d) éventuellement, la fourniture d'équipements techniques à des institutions d'enseignement ou de recherches au Liban.

Article VII

Il est créé un groupe mixte de coopération technique composé, d'une part, des représentants des Gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, et, d'autre part, des représentants du Gouvernement de la République Libanaise. Les représentants de la Commission de la Communauté économique européenne y participent.

Le groupe est chargé d'examiner les demandes qui sont présentées par la République Libanaise et de faire rapport de ses conclusions aux États membres de la Communauté économique européenne et à la République Libanaise. Le groupe suit la mise en œuvre des actions de coopération technique dont la réalisation aura été convenue.

Les actions de coopération technique sont réglées d'un commun accord, par la voie de procédures bilatérales, entre chacun des États membres de la Communauté intéressés et la République Libanaise, compte tenu des conclusions qui seraient dégagées par le groupe mixte.

Le groupe mixte se réunit au moins une fois par an. Les dates des réunions sont fixées d'un commun accord à la demande d'un État membre de la Communauté ou de la République Libanaise.

Article VIII

La République Libanaise s'efforce, dans la mesure du possible, de faciliter par les moyens dont elle dispose la réalisation des actions de coopération technique considérées. Sans préjudice des dispositions à convenir dans chaque cas, elle s'engage notamment:

- a) À exempter les équipements techniques fournis par les États membres de la Communauté, ainsi que les objets d'usage ou de consommation personnelle (y compris les meubles, effets et véhicules personnels) des experts, spécialistes et professeurs visés à l'article VI alinéa a), des droits et taxes d'importation et d'exportation ainsi que d'autres charges fiscales;
- b) à fournir, si besoin est, les terrains et locaux nécessaires à l'exécution de certains projets;
- c) à assumer une partie des frais administratifs occasionnés par l'exécution des projets, ainsi qu'il en sera décidé de commun accord dans chaque cas d'espèce.

Article IX

La République Libanaise communique aux États membres de la Communauté toute information qu'elle juge utile en ce qui concerne tant les conditions générales que les possibilités concrètes d'investissements au Liban, notamment celles relatives à la création de succursales d'entreprises ayant leur siège dans un État membre de la Communauté ou de sociétés mixtes auxquelles participeraient ces entreprises avec des entreprises libanaises.

Les États membres et la Communauté facilitent la diffusion de ces informations auprès des milieux intéressés et les contacts qui en découlent.

Article X

Les accords en vigueur ou signés entre certains États membres de la Communauté et la République Libanaise ne sont pas affectés par la conclusion du présent accord.

Article XI

Les protocoles ainsi que la déclaration d'intention que les Parties contractantes sont convenues d'annexer à l'accord, font partie intégrante de celui-ci.

Article XII

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans. Il pourra être prorogé pour une période d'un an renouvelable par accord des Parties contractantes.

Article XIII

Des négociations seront immédiatement ouvertes au cas où, pendant la période de validité du présent accord, les droits et les obligations qui découlent pour une des Parties contractantes de son appartenance à des Organisations internationales ou de sa participation à des accords multilatéraux internationaux, viendraient à subir des modifications dans les domaines qui, dans le présent accord, sont visés aux articles I et II. Le but de ces négociations sera d'adapter à ces modifications les dispositions de ces articles.

A défaut d'accord sur une telle adaptation, dans un délai de deux mois après la demande d'ouverture de négociations de la part d'une des Parties contractantes, chaque Partie contractante aura le droit de dénoncer le présent accord qui deviendra caduc un mois après cette dénonciation.

Article XIV

Le Conseil de la Communauté économique européenne notifiera au Gouvernement de la République Libanaise l'accomplissement des procédures internes nécessaires, tant au sein de la Communauté que dans les États membres, pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Le Gouvernement de la République Libanaise notifiera au Conseil de la Communauté économique européenne l'accomplissement des procédures requises dans la République Libanaise pour l'entrée en vigueur du présent accord.

L'accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la dernière de ces notifications.

Article XV

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

Protocole n° 1

annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et les États membres,
d'une part, et la République Libanaise, d'autre part

LES PARTIES CONTRACTANTES
SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS CI-APRÈS:

1. Les dispositions des articles I et II de l'accord ne portent atteinte ni à la réglementation en vigueur, ni à l'état actuel du commerce intérieur allemand des marchandises d'origine allemande.
2. L'alinéa e) de l'article III de l'accord se réfère aux situations particulières qui existent entre certains États membres de la Communauté et certains pays tiers et qui sont admises dans le cadre du G.A.T.T.
3. L'alinéa e) de l'article III se réfère aussi aux situations particulières existant entre, d'une part, l'Italie et, d'autre part, l'État de la Cité du Vatican et la République de Saint-Marin.

Protocole n° 2

annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et les États membres,
d'une part, et la République Libanaise, d'autre part

LES PARTIES CONTRACTANTES
SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS CI-APRÈS:

Au cas où la Communauté concluerait avec un ou plusieurs pays tiers gros producteurs d'oranges un accord susceptible d'affecter substantiellement l'écoulement de ce produit sur le marché communautaire, la question sera examinée au sein de la Commission mixte.

Déclaration d'intention

Les Gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne se déclarent disposés à examiner avec bienveillance les demandes de leurs exportateurs faisant des opérations avec le Liban en vue de les faire bénéficier dans de bonnes conditions, compte tenu des mérites propres de chaque opération envisagée, des dispositions nationales respectives en matière d'assurance-crédit.

Zu Urkund dessen haben die hierzu gehörig befugten Unterzeichneten dieses Abkommen unterzeichnet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

In fede di che i sottoscritti, debitamente autorizzati a tal fine, hanno firmato il presente Accordo.

Ten blijke waarvan de ondergetekenden, hiertoe naar behoren gemachtigd, deze overeenkomst hebben ondertekend.

وإثباتاً لذلك وقع المندوبون المعتمدون على هذا الاتفاق .

Geschehen zu Brüssel am einundzwanzigsten Mai neunzehnhundertfünfundsechzig.

Fait à Bruxelles, ce vingt et un mai mil neuf cent soixante cinq

Fatto a Bruxelles, addì ventuno maggio millenovecentosessantacinque.

Gedaan te Brussel de eenentwintigste mei negentienhonderd vijfenzestig.

حرر في بروكسل في الحادي والعشرين من شهر ايار من عام الف وتسعمائة
 وخمسة وستين .

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique

Voor de Regering van het Koninkrijk België

J. VAN DER MEULEN

Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland

GÜNTHER HARKORT

Pour le Gouvernement de la République Française

J.-M. BOEGNER

Per il Governo della Repubblica Italiana

ANTONIO VENTURINI

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

A. BORSCHETTE

Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden

D.P. SPIERENBURG

Für den Rat der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft

Pour le Conseil de la Communauté économique européenne

Per il Consiglio della Comunità Economica Europea

Voor de Raad van de Europese Economische Gemeenschap

AXEL HERBST

J.-M. BOEGNER

عن حكومة الجمهورية اللبنانية .
NAGIB SADAKA

Déclaration commune

relative à la mise en application provisoire de certaines dispositions de l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne et les États membres, d'une part, et la République Libanaise, d'autre part

1. Les Gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, le Conseil de la Communauté et le Gouvernement de la République Libanaise se déclarent disposés à appliquer, chacun en ce qui le concerne et selon les dispositions qui lui sont propres, les articles IV, VII et IX de l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne et les États membres, d'une part, et la République Libanaise, d'autre part, dès la date de signature dudit accord.
2. Les Gouvernements des États membres et le Conseil de la Communauté se déclarent **en outre** disposés à appliquer chacun en ce qui le concerne et selon les dispositions qui lui sont propres, les articles V et VI de l'accord précité, dès la date de sa signature.
3. Le Gouvernement de la République Libanaise se déclare enfin disposé à appliquer selon les dispositions qui lui sont propres l'article VIII dudit accord, dès la date de sa signature.

Geschehen zu Brüssel am einundzwanzigsten Mai neunzehnhundertfünfundsechzig.

Fait à Bruxelles, ce vingt et un mai mil neuf cent soixante cinq

Fatto a Bruxelles, addì ventuno maggio millenovecentosessantacinque.

Gedaan te Brussel de eenentwintigste mei negentienhonderd vijfenzeestig.

حرر في بروكسل في الحادي والعشرين من شهر ايار من عام الف
وتسعمائة وخمسة وستين .

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique

Voor de Regering van het Koninkrijk België

J. VAN DER MEULEN

Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland

GÜNTHER HARKORT

Pour le Gouvernement de la République Française

J.-M. BOEGNER

Per il Governo della Repubblica Italiana

ANTONIO VENTURINI

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

A. BORSCHETTE

Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden

D.P. SPIERENBURG

Für den Rat der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft

Pour le Conseil de la Communauté économique européenne

Per il Consiglio della Comunità Economica Europea

Voor de Raad van de Europese Economische Gemeenschap

AXEL HERBST

J.-M. BOEGNER

عن حكومة الجمهوريّة اللبنانيّة

NAGIB SADAKA

Lettre de l'Ambassadeur Harkort communiquée aux Parties contractantes lors de la signature de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République Libanaise et relative à une déclaration unilatérale de la République fédérale d'Allemagne sur Berlin

Bruxelles, le 21 mai 1965

Au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et me référant à l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique qui sera signé ce jour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

L'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne et les États membres, d'une part, et la République Libanaise, d'autre part, est également applicable au Land de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fasse une déclaration dans le sens contraire aux autres Parties contractantes dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de cet accord.

J'ai remis une déclaration dans les mêmes termes aux représentants des autres Parties contractantes.

Formule de politesse.

(s.) HARKORT

